



Ventelys

**Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale**

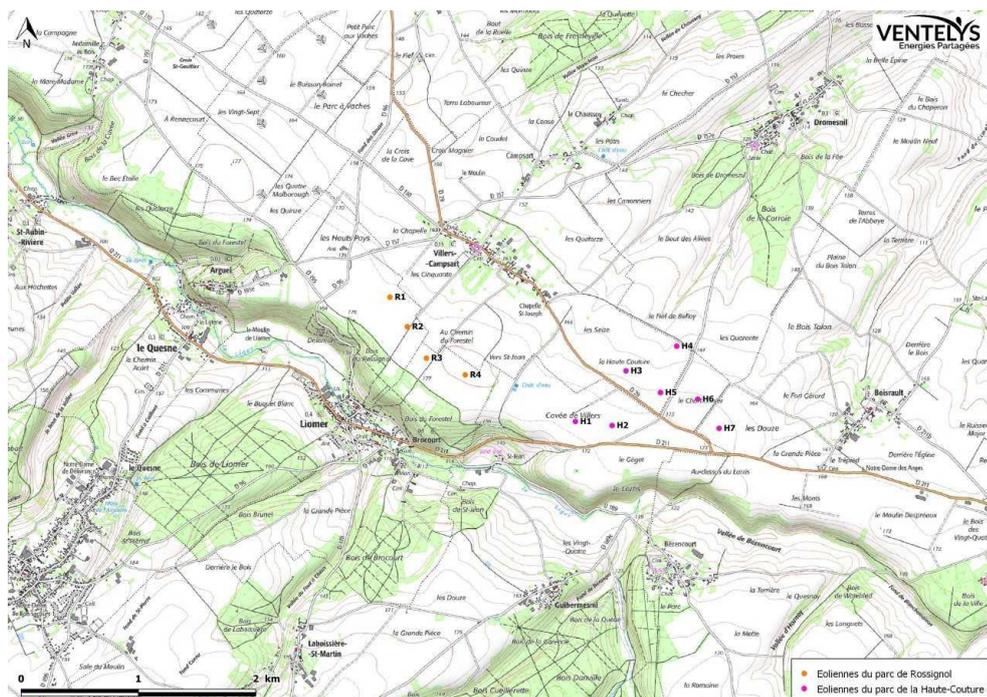
Parc éolien de la Haute-Couture

Hornoy-le-Bourg, Lafresguimont-Saint-
Martin, Villers-Campsart (80)

Lettre de Demande

En novembre 2017, un projet éolien a été initié sur la commune de Brocourt avec la délibération du Conseil Municipal en faveur de l'éolien. Le projet s'est rapidement étendu sur la commune limitrophe de Liomer grâce à la délibération de principe du Conseil Municipal pour le développement d'un projet éolien sur leur territoire, en date du 13 février 2018. Quelques mois plus tard, la commune limitrophe de Villers-Campsart prend une délibération favorable à l'éolien, le 14 décembre 2018, pour un second projet à l'est de son territoire. Ventelys Energies Partagées ayant pour volonté d'inclure les communes limitrophes dans ses projets, les communes de Hornoy-le-Bourg, Guibermesnil et Dromesnil ont également été rencontrées. La commune de Hornoy-le-Bourg ne s'est pas opposée au projet et a préconisé une distance aux habitations de 1 000 m sur son territoire. Les projets ont aussi été présentés au maire délégué de Guibermesnil pour ensuite rencontrer les propriétaires et exploitants des terrains agricoles situés au nord de la commune, qui font le lien entre les communes de Villers-Campsart et Hornoy-le-Bourg. La commune de Dromesnil, contactée en octobre 2019, n'a pas souhaité se joindre aux projets éoliens.

Les études de biodiversité et paysage, communes aux deux projets, ont débuté en janvier 2019 tandis que les prises de vue pour les photomontages ont été réalisées en juillet 2019. Parallèlement à ces travaux, un rendez-vous avec les services de l'Etat, instructeurs des dossiers, a eu lieu en octobre 2019. À la suite des résultats de ces études et aux différentes phases de consultation, plusieurs variantes ont été étudiées et les implantations des deux projets ont été déterminées début décembre 2019 puis révisées en janvier 2021. Le projet de Rossignol, situé sur le territoire communal de Brocourt et Liomer, est composé de quatre éoliennes et le projet de La Haute-Couture est composé de sept éoliennes réparties sur le territoire de Villers-Campsart, Hornoy-le-Bourg et Lafresguimont-Saint-Martin. Ces deux projets sont certes distants de plus de 1 000 m l'un de l'autre mais leur proximité a incité le pétitionnaire à faire une étude d'impact commune aux deux demandes d'autorisations. Cette étude d'impact permet aussi de préciser l'impact individuel de chacun des projets.



Localisation des parcs éoliens de Rossignol et de La Haute-Couture

Le présent dossier n'est relatif qu'au parc éolien de « La Haute-Couture ».

Résumé de la demande

Pétitionnaire : Société des éoliennes de la Haute-Couture

Maitre d'ouvrage de l'étude : Ventelys Energies Partagées

Département / Région : Somme / Hauts-de-France

Communes concernées : Lafresguimont-Saint-Martin, Villers-Campsart, Hornoy-le-Bourg

Nombre d'éoliennes : 7

Dimension des éoliennes :

Hauteur de moyeu : 75 m à 84,6 m

Diamètre de rotor : 100 m à 114 m

Hauteur totale : 125 à 137 m

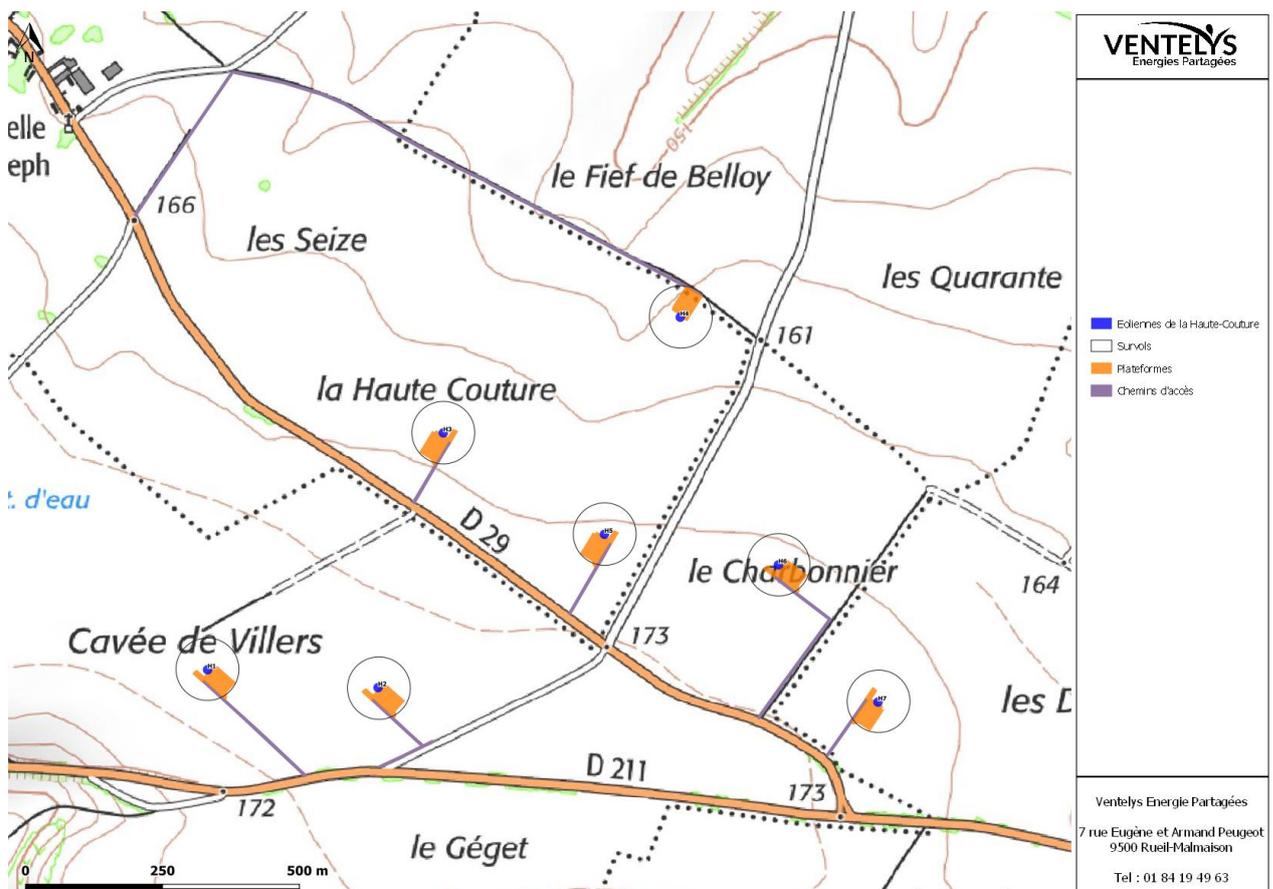
Puissance unitaire par éolienne : 2.2 MW à 2.625 MW

Puissance totale minimale : 15,4 MW

Puissance totale maximale : 18,375 MW

Nombre de poste de livraison : 3

Dénomination du projet : La Haute-Couture



Source : Ventelys Energies Partagées

RESUME DE LA DEMANDE

Société des éoliennes de la Haute-Couture,
Mme Busquet Agnès
7, rue Eugène et Armand Peugeot
92500 Rueil-Malmaison
France

Préfecture de la Somme
Madame la Préfète Muriel NGUYEN
51 rue de la République
80000 AMIENS

Rueil-Malmaison, le 28 septembre 2021

Objet : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de la Haute-Couture localisé sur les communes de Hornoy-le-Bourg, Lafresguimont-Saint-Martin, Villers-Campsart (80).

Madame la Préfète,

Je soussignée, Madame Agnès BUSQUET agissant pour le compte de la Société des éoliennes de la Haute-Couture dont le siège est situé à Rueil-Malmaison (92),

Ai l'honneur de solliciter votre haute bienveillance, pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter un parc éolien, soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur le site de la Haute-Couture (communes de Hornoy-le-Bourg, Lafresguimont-Saint-Martin, Villers-Campsart 80).

Les caractéristiques du parc éolien de la Haute-Couture sont rappelées ci-dessous :

Parc éolien	Haute-Couture
Pétitionnaire	Société des éoliennes de la Haute-Couture
Nombre d'éoliennes	7
Nombre de postes de livraison	3

Vu la nature des activités envisagées sur site, les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées sont concernées :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Régime Rayon d'affichage (km)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1 – Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Mâts supérieurs à 50 m	A r = 6 km

Conformément aux décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés, les caractéristiques techniques des diverses installations et activités, l'étude d'impact, l'étude de dangers sont jointes à la présente demande d'autorisation. Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est également joint au dossier.

La notice d'hygiène et de sécurité ainsi que le dossier d'urbanisme (demandé au titre du code de l'urbanisme) ne font plus partie du dossier d'autorisation.

Les dispositions de l'article D.181-15-2.I 9 du Code de l'Environnement stipulent que le dossier de Demande d'Autorisation doit comporter un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème}, une échelle réduite pouvant, à la requête du demandeur, être acceptée par l'administration. Compte tenu de l'emprise du site, nous sollicitons de joindre à notre demande un plan d'ensemble au 1/1000^{ème} en remplacement de celui au 1/200^{ème}, ceci afin de favoriser la lisibilité tout en apportant un degré de précision nécessaire.

Enfin, VENTELYS ENERGIES PARTAGEES s'engage à prendre à sa charge le montant des frais relatifs à la publication de l'avis et à l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma haute considération.

Agnès Busquet
Pour la Société des éoliennes de la Haute-Couture



Pièces demandées par les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

**Article R.181-13 du Code de l'Environnement
Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale**

Article R.181-13		Correspondance dans le dossier
La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :		
1°	Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	PIECE N°0 : Lettre de demande PIECE N°1 : Dossier administratif
2°	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	PIECE N°6 : Plans et annexes
3°	Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	PIECE N°6 : Annexes
4°	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	PIECE N°2 : Projet technique PIECE N°5 : Etude de dangers
5°	Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14	PIECE N°4 : Étude d'impact
6°	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	
7°	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°	PIECE N°6 : Plans et annexes
8°	Une note de présentation non technique	PIECE N°2 : Résumé non technique

**Article D.181-15-2 du Code de l'Environnement
Autorisation ICPE**

Article D.181-15-2		Correspondance dans le dossier
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.		
I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :		
1°	Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités	-
2°	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	PIECE N°5 : Etude de dangers
3°	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation	PIECE N°1 : Dossier administratif
4°	Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	-
5°	Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description : a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c	-
6°	Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18	-

Article D.181-15-2		Correspondance dans le dossier
7°	Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V (<i>installations IED</i>), les compléments prévus à l'article R. 515-59	-
8°	Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1	PIECE N°1 : Dossier administratif
9°	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	PIECE N°6 : Plans et annexes
10°	L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article	PIECE N°5 : Étude de dangers
11°	Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire	PIECE N°6 : Plans et annexes
12°	Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ; b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ; c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine : – une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ; – le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; – un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; – deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; – des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement	PIECE N°4 : Etude d'impact PIECE N°3 : Projet technique PIECE N°6 : Plans et annexes

Article D.181-15-2		Correspondance dans le dossier
	immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.	
13°	Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.	-
14°	Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.	-
15°	Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ; - l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ; - un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ; - un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité. 	-
16°	Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.	-
17°	Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	-
II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I ^{er} du livre V (<i>installations IED</i>)		

Article D.181-15-2	Correspondance dans le dossier
Le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.	-
<p>III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</p>	
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.	<p>PIECE N°5 : Étude de dangers</p>
<p>Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</p>	
L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.	